

**CONVENTION RELATIVE A LA VENTE DE CARBURANT
GNV PAR KEOLIS LILLE ILEVIA
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MONS EN BAROEUL**

Entre :

KEOLIS LILLE ILEVIA, société anonyme au capital de 5 000 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lille Métropole sous le n° 982 752 909, dont le siège social est situé à Marcq-en-Barœul (59700), 276 avenue de la Marne, Centre d'affaires Château rouge, représentée par Monsieur Olivier MARBAIX, Directeur du Pôle Exploitation Multimodale dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : « KEOLIS LILLE ILEVIA »

d'une part,

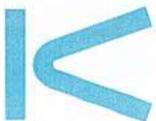
Et :

La ville de Mons en Baroeul, 27 avenue Robert Schumann 59370 Mons en Baroeul, dont le SIRET est 21590410300011, représenté par Monsieur Rudy ELEGEST, Maire de Mons en Baroeul.

Ci-après dénommé : « COMMUNE DE MONS EN BAROEUL »,

d'autre part,

Ci-après dénommées séparément ou ensemble la ou les « Partie(s) ».



IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application d'un contrat de Concession de Service Public des transports urbains de personnes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) conclu le 29 octobre 2024, la société KEOLIS LILLE ILEVIA est chargée d'assurer la gestion et l'exploitation du réseau des transports urbains de personnes de la MEL du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025.

La MEL, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, est propriétaire des biens nécessaires à l'exploitation de ce réseau de transports, parmi lesquels figurent des stations de remplissage au gaz naturel, carburant qui alimente les bus de son réseau de transports Ilévia.

Dans le cadre du contrat de concession du service public précité, l'intégralité de ces biens, en ce donc inclus les stations de remplissage, a été mis à disposition de KEOLIS LILLE ILEVIA, KEOLIS LILLE ILEVIA est autorisé par la MEL à effectuer accessoirement des prestations pour le compte de tiers parmi lesquelles la vente de gaz naturel à la condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exercice de sa mission d'exploitation du réseau ilévia.

Le CLIENT dispose de véhicules roulant au gaz naturel et souhaite venir s'approvisionner dans l'une des stations de remplissage mises à disposition de KEOLIS LILLE ILEVIA par la MEL.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour définir, au sein de la présente convention (ci-après la « Convention »), les modalités administratives, techniques et financières ainsi que les conditions de sécurité dans lesquelles le CLIENT peut procéder au remplissage en carburant Gaz Naturel de son ou ses véhicules sur le site de KEOLIS LILLE ILEVIA défini ci-après.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

KEOLIS LILLE ILEVIA autorise le CLIENT à procéder au remplissage en carburant gaz naturel (GNV) (ci-après le « Carburant ») du ou des véhicules identifiés à l'article 2.3 de la Convention sur le site de KEOLIS LILLE ILEVIA défini à l'article 2.1 des présentes à la stricte condition du respect des différentes conditions posées par la présente Convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE ET EQUIPEMENTS

2.1. IDENTIFICATION DU SITE

Les équipements de remplissage en Carburant auxquels le CLIENT peut accéder pour s'approvisionner en gaz naturel sont situés sur le site suivant (ci-après le « Site ») :

**Dépôt de bus ilévia de FAIDHERBE
Rue Faidherbe
59650 Villeneuve d'Ascq.**



2.2. JOURS ET HORAIRES D'ACCES AU SITE

Les opérations de remplissage, des véhicules autorisés à l'article 2.3 ci-après, peuvent s'effectuer uniquement aux conditions de jours et d'horaires suivantes :

- 4h30-18h00 ;
- du lundi au dimanche ;
- **SAUF pendant les heures de maintenance (quel que soit le jour et l'heure) ;**
- **SAUF en cas d'évènement important affectant la sécurité ou l'exploitation du Site empêchant KEOLIS LILLE ILEVIA d'en permettre l'accès (ex : grève, accident affectant la sécurité du Site...)**
- SAUF le 1^{er} mai.

KEOLIS LILLE ILEVIA s'engage à prévenir le CLIENT par mail ou tout autre moyen, au minimum 48 heures avant toute opération de maintenance, ou toute opération prévisible rendant impossible l'approvisionnement en Carburant des véhicules du CLIENT.

KEOLIS LILLE ILEVIA ne s'engage pas sur une quelconque disponibilité du Site. Dès lors, KEOLIS LILLE ILEVIA ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité du Site et de ses répercussions éventuelles sur l'activité du CLIENT.

2.3. VÉHICULES ET CONDUCTEURS AUTORISÉS À PÉNÉTRER SUR LE SITE

Afin d'être autorisé à pénétrer sur le Site par le poste de garde du Site, chaque véhicule et chaque conducteur doit y avoir été préalablement autorisé.

Une liste initiale des véhicules et conducteurs autorisés figurent en annexe 1 de la présente convention.

Cette liste est régulièrement mise à jour par les Parties sans besoin de mettre à jour l'annexe 1 de la présente convention.

Le CLIENT qui souhaite permettre le remplissage d'un nouveau véhicule ou permettre à un nouveau conducteur de remplir un véhicule autorisé doit transmettre au Responsable Sécurité Logistique les informations suivantes :

Immatriculation	Identifiant du véhicule (5 caractères numériques)	Nom et prénom du / des conducteurs	Type et modèle du véhicule
-----------------	--	---------------------------------------	----------------------------

Au cas où le comportement d'un conducteur autorisé (ou d'un autre personnel) du CLIENT nuirait à la bonne exécution de l'approvisionnement ou au fonctionnement du Site, KEOLIS LILLE ILEVIA se réserve le droit de suspendre son droit d'accès au Site, voire de lui interdire l'accès au Site. La suspension ou le retrait de cette autorisation d'accès est motivé par KEOLIS LILLE ILEVIA et notifié au CLIENT



2.4. MODALITÉS D'ACCÈS : PIÈCE D'IDENTITÉ ET BADGES

Pour accéder au Site, le conducteur autorisé du CLIENT doit présenter au poste de garde du Site une pièce d'identité. En tout état de cause, l'accès au Site n'est accepté que durant les jours et horaires identifiés à l'article 2.2 de la Convention.

Afin que le CLIENT procède au remplissage du Carburant, KEOLIS LILLE ILEVIA met à sa disposition un ou plusieurs badges d'accès aux bornes de remplissage. Chaque badge d'accès est facturé au CLIENT 15 € HT l'unité. En cas de perte des badges par le CLIENT, KEOLIS LILLE ILEVIA peut lui mettre à disposition un nouveau badge contre facturation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMPLISSAGE

3.1 FORMATION DES CONDUCTEURS

Chaque conducteur dûment autorisé en application de l'article 2.3 de la Convention est impérativement tenu, préalablement à toute première opération de remplissage, d'assister à une réunion de formation assurée par KEOLIS LILLE ILEVIA relative aux consignes de sécurité et d'utilisation des installations du Site.

La personne chez KEOLIS LILLE ILEVIA avec laquelle le CLIENT doit entrer en contact pour planifier ces formations est le Responsable système gaz (M. Davy MARSEN) et M. Mathieu HORNAIN Coordinateur Prévention accident pour le dépôt de Faidherbe

3.2 RESPECT DES CONSIGNES

Lors de chaque opération de remplissage, chaque conducteur autorisé conformément à l'article 2.3 de la Convention est impérativement tenu de respecter les consignes de sécurité et l'utilisation des installations du Site.

KEOLIS LILLE ILEVIA se réserve le droit de suspendre ou d'interdire l'accès au Site de tout conducteur autorisé du CLIENT qui ne respecterait pas les consignes de sécurité et d'utilisation des installations. La suspension ou le retrait de cette autorisation d'accès est motivé par KEOLIS LILLE ILEVIA et notifié au CLIENT.

Les règlements et consignes de sécurité sont joints en annexe 3 de la Convention. En cas de modification des dites règles, il est procédé à une mise à jour de ladite annexe 3 par KEOLIS LILLE ILEVIA, dûment contresignée par le CLIENT.



3.3 QUANTITÉS PRELEVÉES

Le comptage des quantités délivrées résulte des compteurs des installations de KEOLIS LILLE ILEVIA. Ce comptage permet la facturation. En cas de litige sur la quantité prélevée, KEOLIS LILLE ILEVIA et le CLIENT mènent conjointement les contrôles appropriés.

Afin d'assurer un comptage secondaire des quantités délivrées, il peut être demandé à chaque véhicule qui procède à un remplissage de déclarer à KEOLIS LILLE ILEVIA son kilométrage lors de son entrée sur le Site.

Les opérations de remplissage des véhicules du CLIENT sur le Site sont réalisées dans le respect des quantités figurant en annexe 1 de la présente convention. KEOLIS LILLE ILEVIA n'est pas tenue de permettre le remplissage d'une quantité annuelle supérieure à la quantité annuelle déclarée au sein de l'annexe 1 de la présente Convention. Si le CLIENT souhaite prélever des quantités supplémentaires, il doit, au préalable, obtenir l'accord de KEOLIS LILLE ILEVIA.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1. PRIX DU CARBURANT

Le prix du Carburant fourni par KEOLIS LILLE ILEVIA, est celui payé par KEOLIS LILLE ILEVIA majoré d'un taux de 15%, prenant en compte les frais de mise en œuvre de la présente Convention.

A titre indicatif, le prix payé par KEOLIS LILLE ILEVIA en décembre 2024, est égal à 63.31 € HT par MWh.

4.2. FACTURATION

Les factures sont établies mensuellement par KEOLIS LILLE ILEVIA à l'attention du CLIENT pour le 15 du mois suivant le mois de remplissage. Elles doivent être réglées par le CLIENT pour le 30 du mois de facturation.

Ces factures comportent :

- L'identification précise de chaque véhicule qui s'est approvisionné ;
- La quantité prélevée par véhicule pour le mois concerné résultant des compteurs KEOLIS Lille Ilevia ;
- La ou les dates où ont eu lieu le ou les opérations de remplissage.



Les références du compte bancaire de KEOLIS LILLE ILEVIA auprès duquel le paiement des factures doit être effectué sont les suivantes :

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10278	00281	00020179901	55	EUR	CMNE CENTRE D'AFFAIRES ETI	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8002	8100	0201	7990	155
BIC (Bank Identifier Code)						
CMCIFR2A						
Domiciliation						
CMNE CENTRE D'AFFAIRES ETI 4 PLACE RICHEBE 59800 LILLE 09 69 39 09 21 (appel non surtaxé)						
Titulaire du compte (Account Owner)						
KEOLIS LILLE ILEVIA COMPTE DE FONCTIONNEMENT 276 AVENUE DE LA MARNE 59700 MARCQ EN BAROEUL						
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le CLIENT est responsable de tous dommages (matériels, immatériels, corporels...) qu'il cause à KEOLIS LILLE ILEVIA (en ce compris son personnel), à la Métropole Européenne de Lille (en ce compris son personnel) ou à des tiers au cours de l'exécution de la Convention et notamment :

- Lors de l'accès au Site ;
- Lors des opérations de remplissage en Carburant et de l'utilisation de la station de remplissage.

Le CLIENT utilise le Carburant prélevé en application de la Convention à ses risques et périls. KEOLIS LILLE ILEVIA n'assume aucune responsabilité liée à la nature et aux caractéristiques du Carburant qu'il permet au CLIENT de prélever, ce que le client accepte expressément par la présente. Le CLIENT renonce à tout recours contre KEOLIS LILLE ILEVIA ou la Métropole Européenne de Lille à ce titre.

Le CLIENT est tenu de garantir à KEOLIS LILLE ILEVIA et à la Métropole Européenne de Lille contre toute action qui serait dirigée contre eux en raison de la méconnaissance par le CLIENT des obligations qui lui incombent en application de la Convention.

Au cas où les opérations de remplissage du CLIENT viendraient à mettre en cause le bon fonctionnement du service public (bus notamment) dont KEOLIS LILLE ILEVIA à la charge ou la sécurité du Site, KEOLIS LILLE ILEVIA se réserve le droit de prendre les mesures conservatoires appropriées aux frais et risques du



CLIENT. En pareil cas, KEOLIS LILLE ILEVIA en informe immédiatement le CLIENT dans les conditions de l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le CLIENT doit obligatoirement conclure, auprès d'une compagnie notoirement solvable ayant son siège ou un établissement en France, une assurance de responsabilité civile.

Le CLIENT doit garantir :

- les dommages corporels et matériels qu'il aurait causés, lors de l'exécution de la présente convention, à KEOLIS LILLE ILEVIA, à la Métropole Européenne de Lille ou aux tiers et ce, pour un montant minimum de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;
- les pertes d'exploitation éventuelles et autres dommages immatériels qu'il aurait causés, lors de l'exécution de la présente convention, à KEOLIS LILLE ILEVIA et ce, pour un montant minimum de 2 000 000 euros (deux millions d'euros).

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention entre en vigueur au 01 avril 2025 pour une durée de deux ans.

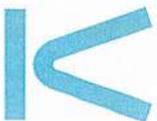
Elle est renouvelable expressément par courrier contresigné échangé entre les Parties. Elle ne peut pas être renouvelée tacitement.

En tout état de cause, en cas de renouvellement express dûment effectué, l'échéance de la présente convention ne peut dépasser le 31 décembre 2031 car l'activité de la société KEOLIS LILLE ILEVIA dépend de la durée de son contrat de concession du service public la liant à la MEL lequel expire au 31 décembre 2031.

ARTICLE 8 - CESSION

La Convention est conclue à titre personnel et ne peut être cédée.

Toute cession intervenue malgré l'interdiction stipulée au présent article est inopposable à KEOLIS LILLE ILEVIA et constitue une cause de résiliation pour faute au sens de l'article 9.5 de la Convention.



ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1. La Convention est résiliée de plein droit par KEOLIS LILLE ILEVIA avec un préavis d'un mois en cas de résiliation du Contrat de concession de service public qui unit KEOLIS Lille Ilevia à la MEL.

9.2. La Convention peut être résiliée par KEOLIS LILLE ILEVIA pour toute nécessité du service public dont elle à la charge, et notamment pour toute nécessité touchant à l'exploitation du Site. Cette résiliation dûment motivée est notifiée au CLIENT avec un préavis d'un mois.

9.3. Chacune des Parties peut résilier la Convention en adressant un courrier motivé et notifié à l'autre Partie avec un préavis de quatre (4) mois.

9.4. Chacune des Parties peut résilier la Convention en cas de force majeure. Cette résiliation dûment motivée est notifiée à l'autre Partie avec un préavis dont la durée dépend du cas de force majeure qui la motive.

9.5 En cas de manquement grave ou répété du CLIENT à ses obligations inhérentes à la Convention, KEOLIS LILLE ILEVIA peut résilier la Convention après une mise en demeure motivée, notifiée et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours. Cette résiliation pour faute ne fait pas obstacle à ce que KEOLIS LILLE ILEVIA demande au Client l'indemnisation de tout préjudice qui résulterait pour lui du ou des manquements graves ou répétés commis par le CLIENT.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENTS

Si un différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention survient entre les Parties, ce litige peut être porté par chacune d'entre elles devant la juridiction compétente de Lille

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS

Les notifications faites au titre de la présente convention sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites :

➤ Par KEOLIS LILLE ILEVIA :

- ☒ par courriel, avant tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse courriel suivante du CLIENT : commande.publique@ville-de-mons-en-baroeul.fr
- ☒ par un agent de KEOLIS LILLE ILEVIA à l'attention de Julie Barras chez le CLIENT et constatées par un reçu signé du destinataire ;

➤ Par le CLIENT :

- ☒ par courriel, avant tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse courriel suivante de KEOLIS LILLE ILEVIA: olivier.marbaix@ilevia.keolis.com,
- ☒ par un agent du CLIENT à l'attention de Olivier MARBAIX chez KEOLIS LILLE ILEVIA et constatées par un reçu signé du destinataire.



ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant, sans préjudice des stipulations de l'article 2.3 relatives à la modification de l'annexe 1 à la Convention.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège énoncé en tête de présente Convention.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : Quantités et véhicules autorisés

Annexe 2 : Mode opératoire de remplissage

Annexe 3 : Règles de sécurité

3.1 - Caractéristiques du GNV / Risques liés au GNV

3.2 - Plan de circulation dans l'enceinte du dépôt

3.3 - Livret de sécurité du site

Fait à Marcq-en-Barœul, le 30 avril 2025
En deux exemplaires originaux

Pour KEOLIS LILLE ILEVIA S.A.

(Cachet et signature)

Olivier Marbaix

Directeur Pôle Exploitation Multimodale



Pour le CLIENT

(Cachet et signature)

Rudy Elegeest

Le Maire



Centre d'Affaires Château Rouge 276 avenue de la Marne
BP 51009 - 59701 Marcq-en-Barœul Cedex +33 (0)3 20 81 43 43 - ilevia.fr
Société Anonyme au capital de 5 000 000,00€ - N° SIRET 982 752 909 00027 RCS Lille Métropole

KEOLIS
LILLE ILEVIA